



No. du dossier : A-269-18

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

L'HONORABLE MICHEL GIROUARD

Demandeur
(Intimé dans l'appel)

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeur
(Intimé dans l'appel)

et

LE CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

Partie requérante
(Appelant dans l'appel)

et

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Mise en cause

AVIS D'APPEL

À L'INTIMÉ :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par l'appelant. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

LE PRÉSENT APPEL sera entendu par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par l'appelant. Celui-ci demande que l'appel soit entendu à Ottawa.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER L'APPEL, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de l'appel ou recevoir signification de tout document visé dans l'appel, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 341 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat de l'appelant ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, à l'appelant lui-même, DANS LES 10 JOURS suivant la date à laquelle le présent avis d'appel vous est signifié.

Si vous voulez obtenir la réformation, en votre faveur, de l'ordonnance faisant l'objet de l'appel, vous devez signifier et déposer un avis d'appel incident, selon la formule 341 des Règles

des Cours fédérales, au lieu de signifier et de déposer un avis de comparution.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS L'APPEL, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

Date : Septembre 7, 2018 Délivré par : D. Jacobs
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du
bureau local

Édifice Thomas D'Arcy McGee
90, rue Sparks, rez-de-chaussée
Ottawa (Ontario)
K1A 0H9

DESTINATAIRES :

Procureurs du demandeur (Intimé)

Le bâtonner Gerald Tremblay, Ad. E.
McCarthy Tétrault
1000, rue de la Gauchetière Ouest,
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 0A2

Le bâtonnier Louis Masson, Ad.E.
Joli-Cœur Lacasse
1134, Grande Allée Ouest, Bureau 600
Québec (Québec) G1S 1E5

Procureur général du Canada (Intimé)

Par : Me Claude Joyal
Ministère de la Justice Canada
Complexe Guy-Favreau
200, boul. René-Lévesque Ouest
Tour Est, 9ième étage
Montréal (Québec) H2Z 1X4

L'Honorable Stéphanie Vallée

Ministre de la Justice et Procureur générale du
Québec
Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, 11^e étage, bureau 11.39
Montréal (Québec), H2Y 1B6

APPEL

L'APPELANT INTERJETTE APPEL à la Cour d'appel fédérale à l'égard de l'ordonnance rendue par l'honorable Simon Noël le 29 août 2018 selon laquelle la Cour rejette les requêtes demandant :

- a) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Premier comité d'enquête de l'Appelant contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-733-15 ;
- b) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Premier comité d'enquête de l'Appelant contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-2110-15 ;
- c) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Deuxième comité d'enquête de l'Appelant contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-423-17 ;
- d) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision de l'Appelant contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-409-18.

L'APPELANT DEMANDE la réparation suivante :

- a) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Premier comité d'enquête de l'Appelant contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-733-15 ;
- b) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Premier comité d'enquête de l'Appelant contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-2110-15 ;

- c) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision du Deuxième comité d'enquête de l'Appelant contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-423-17 ;
- d) La radiation de la demande de contrôle judiciaire de la décision de l'Appelant contenue dans l'avis de demande portant le numéro de dossier de la Cour fédérale T-409-18 ;
- e) Une déclaration selon laquelle l'Appelant n'est pas un office fédéral au sens de l'article 2 de la *Loi sur les cours fédérales*, L.R.C. 1985, c F-7 ;
- f) Toute autre ordonnance que cette honorable Cour estimera juste et appropriée.

LES MOTIFS DE L'APPEL SONT LES SUIVANTS :

1. Le Conseil canadien de la magistrature (l'« Appelant ») a demandé à la Cour fédérale (le « tribunal ») de radier les demandes de contrôle judiciaire contenues dans les demandes portant les numéros de dossier du tribunal T-733-15, T-2110-15, T-423-17 et T-409-18 (collectivement, les « demandes de contrôle judiciaire ») en vertu de la Règle 221(1) des *Règles des Cours fédérales* DORS/98-106.
2. L'Appelant demandait lesdites radiations au motif qu'il n'est pas un office fédéral au sens de l'article 2 de la *Loi sur les cours fédérales*.
3. Cela étant, la Cour fédérale n'a pas la compétence d'ordonner à l'encontre de l'Appelant ou de ses comités d'enquête les remèdes prévus à l'article 18 de la *Loi sur les cours fédérales*.
4. Le tribunal a conclu que la Cour fédérale a la compétence d'ordonner à l'encontre de l'Appelant ou de ses comités d'enquête les remèdes prévus à l'article 18 de la *Loi sur les cours fédérales*.

5. Cette conclusion du tribunal est fondée sur les erreurs de droit suivantes.

A) L'application du critère élaboré dans l'arrêt Anisman

6. Pour déterminer si une institution est un « office fédéral », le tribunal se devait de faire un examen à deux volets pour déterminer 1), la nature des pouvoirs exercés par l'institution et 2), la source de sa compétence. De ces deux volets, le deuxième est celui qui est déterminant.

7. Exception faite des organismes expressément déjà exclus à l'article 2, le tribunal a erré en élargissant la compétence de la Cour fédérale à toutes les institutions fédérales qui ne sont pas énumérées à l'article 28 de la *Loi sur les cours fédérales*, lequel énumère les offices fédéraux sur lesquels la Cour d'appel fédérale a compétence exclusive. Le pouvoir de surveillance des cours fédérales sur les offices fédéraux, bien que large, n'est pas illimité et doit exclure l'Appelant et ses comités d'enquête en raison de la nature et de la source de leurs pouvoirs et compétences.

i. La source des compétences et des pouvoirs de l'Appelant et de ses comités d'enquête

8. Le tribunal a erré en déterminant que la seule source des pouvoirs et compétences de l'Appelant et de ses comités d'enquête se trouvait dans une loi fédérale, soit la *Loi sur les juges*, L.R.C. 1985, c J-1.

9. L'Appelant a pour mission d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures, ainsi que la qualité de leurs services judiciaires, et de favoriser l'uniformité dans l'administration de la justice.

10. Le tribunal a erré en omettant de reconnaître que :

a. Les fonctions de l'Appelant ont leurs sources dans le préambule et les articles 96

et 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867* ;

- b. Leur caractère constitutionnel a été renforcé par l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982* et la reconnaissance par la Cour suprême du Canada du principe non écrit de l'indépendance de la magistrature ; et
- c. L'article 11 d) de la *Charte canadienne* exige une enquête judiciaire avant la révocation d'un juge.

11. Le tribunal a erré en omettant de suivre une jurisprudence contraignante de la Cour suprême selon laquelle le terme « *loi fédérale* » signifie les « *lois du Canada* » au sens de l'article 101 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, à savoir les lois que le Parlement du Canada peut adopter en vertu des chefs de compétence énumérés en vertu de l'article 91 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Or l'article 91 n'habilite pas le Parlement du Canada à adopter des lois en matière d'administration de la justice ou dans le but d'améliorer le fonctionnement des juridictions supérieures.

ii. La nature des compétences et pouvoirs de l'Appelant et de ses comités d'enquête

12. Le tribunal a erré en caractérisant les pouvoirs et compétences de l'Appelant comme se limitant à « *un pouvoir d'enquête* », lequel ne relèverait pas de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et ne s'apparenterait pas au rôle que jouent les juges dans une cour de justice.

13. Les pouvoirs et compétences de l'Appelant ne se limitent pas à des pouvoirs d'enquête. L'Appelant a pour rôle de présenter au Ministre de la Justice des recommandations basées sur un avis quant à l'aptitude du juge en cause à remplir ses fonctions.

14. La question à savoir si un juge est apte ou non à remplir ses fonctions est une question de déontologie judiciaire, laquelle relève de l'administration de la justice qui fait partie des pouvoirs et compétences de l'organe judiciaire.

15. Dans sa caractérisation de la nature des pouvoirs et compétences de l'Appelant, le tribunal a erré en ne tenant pas compte des conclusions contraignantes de la Cour suprême selon lesquelles, pour satisfaire à la garantie constitutionnelle de l'inamovibilité de fonction des juges, il est essentiel que la révocation d'un juge soit fondée sur un motif établi suivant un processus d'enquête judiciaire, soit une enquête menée devant un forum composé lui-même de magistrats.

B) L'exclusion des juges nommés en vertu de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867

16. La définition d'« office fédéral » exclut les organismes composés « *d'une personne ou d'un groupe de personnes nommées aux termes. . . de l'article 96 de la Loi constitutionnelle de 1867.* » L'Appelant et, dans certains cas, ses comités d'enquête, sont composés d'au moins une personne, ou d'un groupe de personnes, nommées aux termes de l'article 96 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. L'exclusion ne fait aucunement mention que lesdits « groupes » doivent être uniquement composés de « personnes » nommées aux termes de l'article 96.

17. Le tribunal a erré en ne statuant pas que l'Appelant est exclu de la définition d'office fédéral pour ce motif.

18. Le tribunal a erré en statuant que les pouvoirs et compétences de l'Appelant lui sont attribués à titre d'institution et que, par conséquent, les juges nommés aux termes de l'article 96 n'exercent pas leurs pouvoirs en cette qualité.

19. Le tribunal a erré en refusant de reconnaître que, même si les pouvoirs et compétences de l'Appelant lui sont attribués de façon collective, ils sont exercés individuellement par les juges qui le composent. À titre d'exemple, trois juges ont déposé des motifs dissidents en l'espèce.

20. Le tribunal a erré en refusant d'appliquer une jurisprudence contraignante de la Cour suprême selon laquelle chaque fois qu'une loi confère un pouvoir à un juge ou à un

fonctionnaire d'une cour visée à l'article 96, il doit être considéré comme un pouvoir qui peut être exercé par ce juge ou ce fonctionnaire en sa qualité officielle de représentant de la cour, à moins d'une disposition expresse en sens contraire. La *Loi sur les juges* ne contient aucune disposition dans le sens contraire et le tribunal a omis de même tenter d'en trouver une.

C) L'interprétation de la disposition déterminative

21. Le tribunal a erré en ce qu'il n'a pas tenu compte de la prétention centrale de l'Appelant – à savoir que son exclusion de la définition d'« office fédéral » - fait totalement abstraction de la disposition déterminative au paragraphe 63(4) de la *Loi sur les juges*, laquelle énonce que l'Appelant est « *réputé constituer une juridiction supérieure* ». Autrement dit, cette disposition, quoique déterminative, n'est pas déterminante car, même en son absence, l'Appelant ne serait pas assujéti au contrôle judiciaire de la Cour fédérale.
22. Le tribunal constate que le paragraphe 63(4) est une disposition sur laquelle l'Appelant « *met un très fort accent* », ou qu'il est « *la disposition la plus importante en l'espèce* ». Or, comme pour toute question portant sur la compétence de la Cour fédérale, la disposition la plus importante est l'article 2 de la *Loi sur les cours fédérales*.
23. La disposition déterminative demeure importante dans la mesure où le tribunal doit y donner effet en présumant l'harmonie, la cohérence et l'uniformité entre les lois traitant du même sujet, le sujet étant les compétences respectives de l'Appelant et de la Cour fédérale. À leurs faces mêmes, ni la version française ni la version anglaise du paragraphe 63(4) n'écartent la possibilité que l'Appelant soit exclu de la définition d'« office fédéral ».
24. C'est dans cette perspective que le tribunal devait apprécier :
 - a. Les prétentions de l'Appelant concernant l'interprétation littérale et contextuelle du paragraphe 63(4) ; et,

b. Ses prétentions concernant l'indépendance judiciaire.

25. Or le tribunal a erré en ce que ses motifs ont pour principe directeur de simplement réfuter une position selon laquelle l'Appelant serait une cour supérieure. Avec égard, cette position est un homme de paille, car telle n'était pas la position de l'Appelant.
26. Sur le plan littéral, le tribunal a erré en donnant au paragraphe 63(4) une interprétation contradictoire. D'un côté, le tribunal statue que ledit paragraphe n'aurait pas de « *partie générale* », mais seulement « *une portée bien spécifique, soit celle d'accorder au [comité d'enquête] les pouvoirs nécessaires pour enquêter sur la conduite d'un juge de cour supérieure* ». Mais inversement, le tribunal est d'accord avec le juge Mosley pour dire que la disposition déterminative a, de fait, une portée plus générale, car elle aurait été adoptée pour « *accorder l'immunité aux juges enquêteurs pour les décisions rendues, ainsi que protéger les juges enquêtés lors de déclarations faites en cours d'instances* ».
27. Le tribunal n'étend pas cette portée générale jusqu'à reconnaître que l'Appelant, et ses comités d'enquête, sont soustraits au contrôle judiciaire de la Cour fédérale, comme le sont d'ailleurs toutes les « *juridictions supérieures* » énumérées au paragraphe 35(1) de la *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, c I-21.
28. Le tribunal a erré en ne considérant pas la prétention de l'Appelant selon laquelle, historiquement, et même actuellement, les remèdes énumérés à l'article 18 de la *Loi sur les cours fédérales* ne peuvent être octroyés qu'à l'encontre de tribunaux inférieurs. Le tribunal justifie son interprétation étroite de la disposition déterminative en presumant que l'Appelant, bien qu'il soit « *réputé une juridiction supérieure* » est, de fait, un tribunal inférieur car, en tant que tel, il ne peut échapper au contrôle judiciaire sans que soit minée la primauté du droit.
29. Cette dernière justification est erronée. Dans notre ordre constitutionnel, le respect de la primauté du droit est assuré par les juges. Le tribunal a erré en concluant que les juges, majoritaires aux comités d'enquête, et seuls membres admis au sein de l'Appelant, qui siègent au quotidien au sein de juridictions supérieures, perdraient la faculté de faire

respecter la primauté du droit, du simple fait qu'ils siègent au sein d'un organisme, créé par une loi, certes, mais qui demeure « *réputé constituer une juridiction supérieure* ».

30. Le tribunal a erré en estimant que le contrôle judiciaire de l'Appelant et de ses comités d'enquête renforcerait l'indépendance judiciaire, en constituant une protection additionnelle pour le juge en cause. Sur ce point, le tribunal confond la garantie d'inamovibilité des fonctions, déjà assurée par l'article 99 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, et la garantie d'indépendance judiciaire, institutionnelle et individuelle, laquelle serait minée par la surveillance d'une autre juridiction supérieure. Le tribunal a également erré en ne considérant aucunement le fait que la révocation parlementaire, prévue par l'article 99, représente en soi la meilleure garantie de l'inamovibilité des fonctions.
31. Le tribunal a erré en statuant que « *dans notre ordre juridique, l'absence de contrôle judiciaire ou de droit d'appel porterait atteinte à l'équité procédurale* », auquel cas c'est la Cour fédérale qui doit en assurer le respect. Or le droit au contrôle judiciaire et le droit d'appel ne découlent pas du droit général à l'équité procédurale ; dans un cas comme dans l'autre, il s'agit de droits statutaires qui ne sont pas garantis, comme le fait remarquer d'ailleurs le tribunal lui-même.
32. L'Appelant a soumis des prétentions selon lesquelles la primauté du droit serait respectée au sein du processus prévu par la *Loi sur les juges* et les règles de procédure de l'Appelant, car ce processus prévoit un mécanisme suivant lequel le juge en cause peut présenter des observations écrites sur le rapport du comité d'enquête, ce dont l'Appelant doit tenir compte lorsqu'il en fait l'examen. Or le tribunal a erré en ce qu'il n'a pas justifié en quoi cette procédure serait insuffisante pour assurer le respect de la primauté du droit.

D) Idées préconçues concernant les prétentions de l'Appelant et crainte raisonnable de partialité

33. Plusieurs des erreurs de droit relevées ci-dessus ont trait à ce que le tribunal n'a pas considéré, soit pleinement ou même partiellement, les prétentions de l'Appelant

relativement aux questions qui étaient devant lui.

34. De manière générale, le tribunal appuie ses motifs sur ceux de l'honorable juge Mosley dans l'affaire *Douglas*. Les motifs du tribunal semblent avoir pour principe organisateur de réfuter les prétentions de l'Appelant à la lumière des motifs du juge Mosley, sans toutefois reconnaître que les prétentions de l'Appelant en l'espèce étaient différentes des prétentions soumises dans l'affaire *Douglas*. Plusieurs des erreurs de droit relevées ci-dessus ont comme source une idée préconçue concernant les prétentions de l'Appelant.
35. À titre d'exemple, le tribunal, à plusieurs reprises dans ses motifs, réfute une position selon laquelle l'Appelant serait une cour supérieure, et ce malgré le fait que l'Appelant n'a pas fait valoir une telle position devant le tribunal. L'appelant a d'ailleurs clarifié, de façon non-équivoque, dans son mémoire de réplique et dans ses prétentions orales, qu'il ne s'agissait pas de la position qu'il faisait valoir. Le tribunal n'en fait nullement mention.
36. Avec beaucoup d'égards, le ton général des motifs, tout comme plusieurs remarques vexantes et déplacées portant sur des faits étrangers aux questions en litige devant le tribunal, porteraient une personne raisonnable et bien renseignée, qui étudierait la question de façon réaliste et pratique, à conclure qu'il existe une crainte raisonnable de partialité à l'égard du juge.

Date : Le 7 septembre 2018


CAZA SAIKALEY S.R.L./LLP
350-220 rue Laurier Ouest
Ottawa, ON K1P 5Z9

Ronald F. Caza (BO #29207T)
Alyssa Tomkins (BO #54675D)
Gabriel Poliquin (BO #60826S)
Téléphone: (613) 565-2292
Télécopieur: (613) 565-2087
Courriels : rcaza@plaideurs.ca
atomkins@plaideurs.ca
gpoliquin@plaideurs.ca

Procureurs de l'Appelant, le Conseil canadien
de la magistrature